

Décision DG n° 2021-33 du 29 janvier 2021

Fonctionnement transitoire des commissions paritaires nationales et locales de Pôle emploi

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 4,

Vu les dispositions de l'article 25 du décret n° 2021-81 du 28 janvier 2021 modifiant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'avis du Comité social et économique central de Pôle emploi en date du 19 janvier 2021,

Considérant :

Que les dispositions de l'article 25 du décret n° 2021-81 du 28 janvier 2021 susvisé prévoient la mise en place d'un dispositif transitoire de maintien des fonctions et des attributions des membres des commissions consultatives paritaires dont le mandat est en cours au 1er février 2021 et jusqu'à l'expiration dudit mandat,

Que ce dispositif conduit à maintenir les fonctions et attributions des membres des commissions paritaires locales uniques des établissements de Pôle emploi,

Que ce dispositif implique que les commissions paritaires nationales siègent conjointement pour une même catégorie d'emplois, compte-tenu du reclassement de leurs membres au sein de catégories d'emplois,

Qu'il est dans l'intérêt de Pôle emploi et de ses agents de droit public de prévoir la compétence d'une commission paritaire nationale pour examiner les situations individuelles des agents des catégories 1 et 4, en dépit de l'absence de membre représentant du personnel titulaire en commission paritaire nationale reclassé dans les catégories 1 et 4,

Qu'il y a lieu, à cet effet, de réunir les commissions paritaires nationales en deux formations conjointes, la première en vue d'examiner les situations individuelles des agents de catégories 1 et 2, la seconde en vue d'examiner les situations individuelles des agents de catégories 3 et 4,

Décide :

Article 1

Les fonctions et attributions des membres des commissions paritaires locales uniques dont le mandat est en cours au 1er février 2021 sont maintenues jusqu'à l'expiration dudit mandat, et cela, quelle que soit leur catégorie d'emplois de reclassement.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2003-1370 susvisé, les commissions paritaires locales uniques sont compétentes pour examiner les situations individuelles des agents des catégories d'emplois 1 et 2.

Article 2

Les fonctions et attributions des membres des commissions paritaires nationales dont le mandat est en cours au 1er février 2021 sont maintenues jusqu'à l'expiration dudit mandat dans le cadre des formations conjointes suivantes :

Formations conjointes	Commissions paritaires nationales réunies en formation conjointe, compétentes pour les catégories d'emplois 1 et 2	Commissions paritaires nationales réunies en formation conjointe, compétentes pour les catégories d'emplois 3 et 4
-----------------------	--	--

Nombre de membres représentants du personnel en CPN ayant voix délibérative	12 membres	6 membres
Composition des formations conjointes	Les membres des anciennes CPN1 (3 membres), CPN2 (6 membres) et CPN3 (3 membres)	Les membres des anciennes CPN4 (3 membres) et CPN5 (3 membres)
Compétences	Agents des catégories d'emplois 1 et 2	Agents des catégories d'emplois 3 et 4

Article 3

Les commissions consultatives paritaires transitoires fonctionnent conformément aux dispositions du règlement intérieur des commissions consultatives paritaires de Pôle emploi.

Le quorum s'apprécie sur le nombre des membres représentants du personnel et de l'établissement ayant voix délibérative en commission paritaire locale unique et en formation conjointe pour les commissions paritaires nationales.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2021. Elle abroge toute autre décision antérieure ayant le même objet.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier